

Date de dépôt : 19 mai 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Marjorie de Chastonay, Pierre Nicollier, Jennifer Conti, Delphine Bachmann, Thomas Bläsi, Didier Bonny, Bertrand Buchs, Emmanuel Deonna, Jocelyne Haller, Véronique Kämpfen, Philippe Morel, Sandro Pistis, Françoise Sapin sur la problématique du packing dans le canton de Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 novembre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- le rapport de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) sur la problématique du packing en lien avec les droits humains dans le cadre de l'art. 230D, al. 2, lit d LRG (RD 1203) de M. Cyril Mizrahi du 28 novembre 2017¹;*
- la décision du Grand Conseil de transmettre le rapport sur le « packing » à la commission de la santé, suite à la recommandation de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne);*
- le manifeste de scientifiques contre le packing (février 2011);*
- que le packing est une pratique controversée;*
- que l'association Autisme suisse romande (asr²) considère cette pratique comme maltraitante;*

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD01203.pdf>

² <https://www.autisme.ch/>

- *que l'association Autisme Genève³ demande l'interdiction formelle de cette pratique dans son Rapport alternatif d'Autisme Genève au Comité des droits de l'enfant (mai 2014);*
- *que cette pratique a été interdite en France en 2016 suite à une recommandation de l'ONU (CRC);*
- *les observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 26 février 2015⁴,*

invite le Conseil d'Etat

à interdire la pratique du packing dans le canton de Genève.

³ <https://autisme-ge.ch/>

⁴ https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/151026_Concluding_Observation_CR_C_Suisse.pdf

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le *packing* est une thérapie controversée pour les enfants autistes qui consiste à emballer le patient dans des draps humides et froids.

Autisme Genève a porté cette thématique auprès du Comité des droits de l'enfant de l'organisation des Nations Unies (ONU) en mai 2014. Autisme Genève est une association sans but lucratif, fondée à Genève en décembre 2007 sous l'impulsion de parents dont les enfants sont porteurs d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Elle réunit également des professionnels concernés par cette cause et a notamment pour objectif de défendre les droits des personnes avec un TSA et de leurs familles.

Le 26 février 2015, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (ci-après : Comité) a publié ses « Observations finales » à propos de la mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse. Pour l'ONU, le *packing* est assimilable à un mauvais traitement. Tout en reconnaissant les progrès accomplis ces dernières années, le Comité demande à la Confédération et aux cantons de mieux protéger les enfants vulnérables. Il recommande d'interdire dans la loi la pratique du *packing* sur les enfants et de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants atteints de troubles du spectre autistique soient traités avec dignité et respect et bénéficient d'une véritable protection.

A Genève, la commission des droits de l'Homme (droits de la personne) s'est autosaisie du dossier en décembre 2014, dans le cadre de son pouvoir général de surveillance en matière de droits fondamentaux, suite à l'audition de l'association Autisme Genève qui l'avait interpellée. Cette dernière avait indiqué que le *packing* était pratiqué dans certaines institutions genevoises et avait demandé son interdiction formelle.

Le RD 1203 de la commission des droits de l'Homme (droits de la personne) sur la problématique du *packing* en lien avec les droits humains a été déposé le 28 novembre 2017 et renvoyé à la commission de la santé le 26 janvier 2018.

Le RD 1203-A de la commission de la santé a été déposé le 10 novembre 2020 accompagné de la M 2714. Les travaux parlementaires sur le *packing*, initiés en 2014, ont duré 6 ans. Il en est ressorti que cette approche thérapeutique de l'autisme ne repose pas sur une base scientifique. De plus, les médecins ne peuvent pas soumettre une personne non consentante à une méthode dont l'efficacité n'est pas prouvée.

Le Conseil d'Etat a pris conscience de la problématique et a entendu les craintes des motionnaires qui tiennent à ce que le *packing* soit clairement interdit à Genève. Les travaux parlementaires ont permis d'établir que la

pratique n'a plus cours à Genève. Les mesures nécessaires à protéger les patients vulnérables ont donc été concrètement prises, mais il convient en effet que cela ne reste pas une simple trêve, mais un véritable changement dans les pratiques professionnelles. Les liens de ce traitement avec les droits humains et ceux des patients ont abouti au dépôt de la M 2714 qui a pour but d'inscrire l'interdiction du *packing* dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03).

Cependant, le Conseil d'Etat estime que l'inscription en tant que telle dans la LS n'est pas l'option adéquate à suivre. Cette loi n'a en effet pas pour vocation de définir les bonnes pratiques médicales, dès lors qu'il s'agit d'une loi cadre relative à la politique sanitaire générale à Genève. La loi détermine quelles autorités sanitaires sont compétentes, contient des règles générales sur la prévention et la promotion de la santé ou sur la planification sanitaire et détermine les critères nécessaires à l'obtention de droits de pratiquer par exemple.

Toutefois, il n'appartient pas aux autorités sanitaires cantonales, ni au Conseil d'Etat de décider quelles pratiques thérapeutiques sont admissibles ou non. Ces « bonnes pratiques » sont décidées par des professionnels des milieux concernés et ce sont les organisations professionnelles qui les déterminent. Il existe en effet une réglementation de la FMH sur la formation continue⁵, qui prévoit à son article 6 : *Les sociétés de disciplines médicales sont compétentes, dans leur discipline, pour l'élaboration des programmes de formation continue, ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation.*

Autrement dit, le droit fédéral ne prévoit pas que l'autorité cantonale s'érige en législateur des bonnes pratiques médicales, lesquelles sont définies par les organisations professionnelles.

En outre, il n'apparaît pas opportun de lister certaines pratiques précises qui seraient interdites, ce qui laisserait supposer que d'autres sont autorisées, alors que les règles de bonne pratique pourraient s'y opposer. Cette liste ne pourrait au surplus qu'être non exhaustive et poserait des problèmes d'interprétation. En effet, certaines pratiques auxquelles le législateur n'aurait pas pensé pourraient également être considérées comme ne faisant pas partie d'une prise en charge adéquate et le simple fait de les omettre dans la LS ne permettrait pourtant pas d'admettre de dérogation et de les tolérer.

⁵ https://www.siwf.ch/files/pdf7/fbo_f.pdf

A l'inverse, il n'est pas envisageable d'insérer dans la loi toutes les pratiques qui sont permises, d'une part, car cela n'est pas le rôle de la LS, d'autre part, car la liste omettrait certainement certains points.

Il convient plutôt de laisser aux organisations professionnelles la souplesse de déterminer, par profession ou par spécialité, ce qui est admis et ce qui doit être interdit, ces déterminations étant évolutives en fonction des connaissances médicales et des développements notamment technologiques.

Il sied également de rappeler que la LS désigne une autorité de surveillance, le département chargé de la santé, conformément à l'article 41 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (LPMéd; RS 811.11). Cette surveillance porte sur le respect par les médecins de leurs devoirs professionnels, dont celui d'exercer leur profession avec soin et conscience professionnelle (art. 40 LPMéd).

La LPMéd régleme la formation universitaire, postgrade et continue des professions médicales universitaires, ainsi que leur exercice (art. 3 LPMéd). La formation universitaire fournit les fondements nécessaires à l'exercice de la profession médicale. La formation postgrade permet aux personnes qui la suivent d'accroître leurs compétences et de se spécialiser dans leur domaine de prédilection. La formation continue garantit la mise à jour des connaissances et des compétences professionnelles.

Dans les cas de litige précis, lorsqu'un patient par exemple se plaint d'une prise en charge inadéquate, il existe une commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, chargée d'instruire et de sanctionner le professionnel ou l'institution de santé concernés (art. 125A et 127 LS), étant précisé que si le cas est estimé suffisamment grave pour justifier un retrait temporaire ou définitif du droit de pratiquer, le département chargé de la santé est compétent pour rendre la sanction.

Les professionnels de la santé doivent par conséquent respecter les bonnes pratiques médicales, à défaut de quoi ils sont punissables pour violation des obligations de l'article 40 LPMéd.

En outre, par principe les mesures de contrainte sont interdites (art. 50 LS).

Ainsi, les travaux parlementaires ayant permis d'établir que le *packing* ne devait plus être exercé sur des patients, qu'il ne devait plus être considéré comme une « bonne pratique » médicale et doit être interdit, un professionnel de la santé se verrait sanctionner s'il devait y recourir.

Le Conseil d'Etat est convaincu que le *packing* ne doit plus être accepté et a pris bonne note du fait qu'il n'était plus pratiqué à Genève. Il entend à cet égard faire respecter les recommandations de l'ONU.

Il s'engage par conséquent à ce que la direction générale de la santé diffuse une information au corps médical rappelant que le *packing* n'est pas une « bonne pratique » médicale et qu'il doit être interdit.

Pour les motifs précités, le Conseil d'Etat renonce ainsi à inscrire l'interdiction du *packing* dans la loi, mais rappellera formellement aux institutions de santé qu'il entend suivre les recommandations de l'ONU et que le *packing* ne sera plus considéré comme étant une bonne pratique médicale et que toute personne ou institution y ayant recours sera sanctionnée.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA